



Mon argent Allocations

Taux en vigueur du 1^{er} avril 2018 au
31 mars 2019

1) Les allocations familiales

Les allocations familiales :

Vous y avez droit quelle que soit votre situation familiale. Cependant, le montant dépend de vos revenus.

Si vous avez un seul enfant, le montant est de 24,10€

À partir du deuxième enfant, le montant est de 32,79€, 65,59€ ou 131,16€ en fonction de vos revenus.

Pour connaître les plafonds de ressources en vigueur connectez-vous sur caf.fr

Quand vous n'avez plus d'enfant de moins de 20 ans à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation.

NB : Que faire en cas de résidence alternée de mon enfant ?

D'un commun accord vous pouvez soit :

* désigner celui des deux parents qui sera le bénéficiaire de toutes les prestations

* choisir le partage des allocations familiales et désigner un bénéficiaire pour les autres prestations

Le choix est fait pour un an minimum. Si vous n'arrivez pas à trouver un accord, une part des allocations familiales vous sera versée à chacun. Les autres prestations sont maintenues au parent qui les reçoit déjà.

Renseignez vous auprès de votre CAF pour connaître les démarches et obtenir votre dossier de demande.

2) Le complément familial

Si vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de de 3 à 5 ans, vous pouvez bénéficier du complément familial, à condition que vos ressources ne dépassent pas un certain plafond (cf : caf.fr).

Quel que soit le nombre d'enfants à votre charge, vous recevrez le même montant.

Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de 121,90 € ou 176,37 € par mois.

Le versement prend fin :

- le moi du cinquième anniversaire de votre enfant

- le mois suivant la naissance ou l'arrivée d'un autre enfant de moins de 3 ans



3) L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

L'AEEH est allouée pour votre enfant à charge de moins de 20 ans porteur d'un handicap présentant :

- * une incapacité d'au moins 80%
- * une incapacité comprise entre 50% et 79 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile

L'AEEH vous est versée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). Vous devez faire votre demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Elle se compose :

- * d'une prestation de base de **131,81 €** par mois
- * d'un complément accordés par la Cdaph en fonction du coût du handicap, de la cessation ou réduction de l'activité professionnelle d'un des parents et/ou de l'embauche d'une tierce personne. Une majoration est versée au parent isolé. **Ce complément peut aller de 98,86€ à 1118,57€.**

4) L'Allocation de Soutien Familial (ASF)

L'ASF est versée pour élever seul(e) un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, ou pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible.

L'allocation de soutien familial est de :

- * **115,30 €** / enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant
- * **153,70 €** / enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents

Renseignez vous auprès de votre CAF pour connaître les démarches et obtenir votre dossier de demande.

5) L'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)

L'ARS est allouée fin août, aux allocataires ayant à charge un ou plusieurs enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans.

Son attribution est soumise à condition de ressources (cf : caf.fr)

Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant. Il est actuellement de :

- * **367,73 €** pour un enfant âgé de 6 à 10 ans
- * **388,02 €** pour un enfant âgé de 11 à 14 ans
- * **401,47 €** pour un enfant âgé de 15 à 18 ans

Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, l'ARS est versée automatiquement pour vos enfants âgés de 6 à 15 ans au 31 décembre 2018.

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, vous devez déclarer au préalable que votre enfant est scolarisé. La CAF vous contacte par courrier ou courriel pour vous inviter à effectuer cette démarche.



6) L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est liée à l'obtention du congé de présence parentale, accordé au père ou à la mère lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge nécessite des soins contraignants et une présence soutenue.

Cette allocation n'est pas soumise à condition de ressources.

Elle est versée mensuellement par périodes de 6 mois renouvelables. Sa durée maximale est fixée à trois ans. Vous percevrez donc une somme d'allocations journalières qui correspond au nombre de jours pris chaque mois au titre du congé de présence parentale. Ce nombre est limité à 22 jours par mois et 310 jours pour une période de trois ans.

AJPP nette pour un couple	AJPP nette pour une personne seule
43,58 €	51,77 €

Un complément mensuel pour frais de **111,44 €** peut être versé à l'allocataire s'il engage des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant d'un montant au moins égal à celui du complément.

Le versement de ce complément, soumis à condition de ressources, peut être versé même si, pour un mois, aucune allocation journalière de présence parentale n'est versée.

Renseignez vous auprès de votre CAF pour connaître les démarches et obtenir votre dossier de demande.